

Convocation en date du 16 janvier 2014  
Affichage en date du : 16 janvier 2014

## SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL en date du 24 janvier 2014

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUSSELET, Maire.

Présents : MME BRYLOWSKIJ Christelle , MASSON Laurence

MM AMBROSIO Robert, BESNARD Gilbert, GAUTIER Gérard, SCAVINO Pierre-Jean, VALETTE Jean-François, VILLARD Jean, WAGUET Michel

Pouvoirs: ZOUAGHI Pascale (pouvoir à BRYLOWSKIJ Christelle), REANT Roger (pouvoir à VALETTE Jean-François)

Absents excusés :,

Secrétaire : BESNARD Gilbert,

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'Ordre du Jour deux délibérations :

- Convention avec le SYMIEELECVAR (Certificat d'Economie d'Energie),
- Retrait de la commune auprès de l'EPCC Ecole de Musique Danse et Théâtre du Haut var.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité d'ajouter à l'ordre du jour ces deux délibérations.

### **Approbation du conseil municipal du 09 décembre 2013 :**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 09 décembre 2013.

### **14-01 : Travaux de sécurisation du captage de la Source d'Argens :**

VU la délibération de la commune de Seillons Source d'Argens n°2013/069 en date du 13 mars 2013

VU la délibération de la commune de Brue-Auriac n°13/52 en date du 06 septembre 2013

Considérant l'accusé de réception de l'Agence de l'Eau nous autorisant à engager les travaux avant notification d'aide.

Considérant que la source d'ARGENS constitue, actuellement, la seule ressource en eau potable des communes de BRUE AURIAC et SEILLONS SOURCE-D'ARGENS ; par fortes pluies (intensité et/ou durée), les seuils de turbidité réglementaires sont parfois dépassés, rendant l'eau de la source impropre à la consommation. La rémanence du phénomène peut parfois s'étaler sur quelques jours après les épisodes orageux comme ce fut le cas en 2011 et 2012.

Afin de régler ce problème de turbidité, Monsieur Le maire rappelle au conseil municipal que le 31 octobre 2013 un marché à procédure adaptée a été lancé en vue de la réalisation des travaux de sécurisation du captage de la source d'Argens.

Il précise que pour les travaux réalisés en commun (tranche ferme et conditionnelle) les deux communes se répartiront la dépense à parts égales déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Cabinet d'étude ENVEO, en charge de la maîtrise d'œuvre des travaux, a établi un rapport d'analyse des offres.

Après avoir entendu le rapport d'analyse des offres;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITE :**

\* AUTORISE M. le Maire à signer le marché, et toutes les pièces s'y rapportant avec l'entreprise suivante :

- SVAG (VEOLIA Eau) centre Var domiciliée Rue des Oliviers Le Pouverel BP 81120 83957 LA GARDE Cedex pour un montant total du marché de 78 163.44 €HT (Tranche ferme et tranche conditionnelle).

Montant des travaux répartis comme suit :

Tranche ferme :

- part en commun: 40 363.66€HT
- part Brue-Auriac : 8 800.67€HT
- part Seillons Source d'Argens : 8 736.43€HT

Tranche conditionnelle :

- part en commun : 11 822€HT
- part Brue-Auriac : 3 547.59€HT
- part Seillons Source d'Argens : 4 893.09€HT

\* AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement des travaux avec la commune de Seillons Source d'Argens

\* AUTORISE M. le Maire à inscrire les dépenses au budget Eau et assainissement comme énumérées ci-dessous :

Tranche ferme :

- part en commun: 40 363.66€HT
- part Brue-Auriac : 8 800.67€HT

Tranche conditionnelle :

- part en commun : 11 822€HT
- part Brue-Auriac : 3 547.59€HT

\* AUTORISE M. le Maire à inscrire les recettes relatives à l'aide de l'Agence de l'Eau sur les parts en commun avec la commune de Seillons Source d'Argens et les parts de Brue-Auriac ainsi que la participation de la commune de Seillons source d'Argens aux travaux sur les parts en commun.

**14-02: Nomination d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection :**

VU la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune doit désigner un agent qui sera chargé d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. La commune peut passer une convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents.

Monsieur le Maire fait part de la convention proposée par le Centre de gestion de 2014-2016 pour un coût de 450€an

Après avoir entendu Monsieur le Maire;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITE :**

\* ACCEPTE de passer une convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité

\* AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec le centre de gestion du var pour la mise à disposition de tels agents.

#### **14-03: CONVENTION ACTE :**

M. le maire expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive. Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en oeuvre de la télétransmission.

La commune de BRUE-AURIAC est désormais en capacité technique de mettre en oeuvre la télétransmission des actes au service préfectoral compétent.

Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à conclure la convention correspondante avec Monsieur le préfet du Var.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire**

**Décide à l'unanimité :**

D'autoriser Monsieur le maire à conclure la convention correspondante avec Monsieur le préfet du Var

#### **14-04: Vœu du Conseil Municipal de Brue-Auriac relatif au projet de modification des limites des cantons du département du Var :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son titre I<sup>er</sup> ;

Considérant que la loi visée ci-dessus implique, notamment en raison de la réduction de moitié du nombre de cantons, la révision globale de la carte cantonale du département du var ;

Considérant que, depuis leur création en 1791 et leur délimitation générale de 1801, les limites des cantons de la France métropolitaine n'ont, pour les trois cinquièmes d'entre eux, jamais été modifiées ; que 56 scrutins s'y sont déroulés depuis qu'ils sont devenus en 1833 le territoire d'élection des conseillers généraux ;

Considérant que le canton, qui constitue une unité administrative intermédiaire entre les communes et le département, sert aussi de base à d'autres découpages administratifs, économiques ou judiciaires ; qu'il est également le territoire d'intervention de différents services publics, comme la gendarmerie, l'éducation ou la poste ; qu'il définit en outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques ;

Considérant qu'une révision complète de la carte cantonale aurait dû normalement relever du pouvoir législatif, le décret n'étant prévu que pour des mises à jour « à la marge » ;

Considérant dès lors que ce bouleversement de la carte cantonale ne saurait intervenir que dans la transparence et la concertation ;

Considérant que les conseillers municipaux, qui vivent au quotidien dans leur commune la réalité du territoire cantonal et des liens entre les communes nés de l'appartenance à ce territoire, sont les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques, humaines, économiques, sociales et culturelles ;

Considérant que la consultation des conseils municipaux, qui avait été systématiquement faite par les gouvernements précédents à chaque modification cantonale, a été entièrement oubliée par l'actuel gouvernement, au mépris de la démocratie ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'efforcer de maintenir la représentation de l'ensemble des territoires du département au sein de l'assemblée départementale ; qu'en effet, l'objectif de parité poursuivi par la loi du 17 mai 2013 ne saurait justifier une atteinte au principe d'égalité des territoires ;

Considérant que la carte actuelle des cantons et des intercommunalités doit être le point de départ de la nouvelle carte cantonale, définie par le législateur comme des « *modifications de limites territoriales des cantons* » ;

Considérant que la seule référence au critère démographique, fondé sur un encadrement strict de la population de chaque canton par rapport à la population moyenne, conduirait inévitablement à la surreprésentation des parties urbaines, au détriment des secteurs ruraux, dont plusieurs cantons seront en général regroupés ;

Considérant que devrait être retenu le regroupement de cantons entiers plutôt que leur émiettement ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'inscrire, dans la mesure compatible avec leur nombre résultant de la loi du 17 mai 2013 visée ci-dessus, dans le cadre des circonscriptions législatives, elles-mêmes définies, en 1986 comme en 2009, par rapport aux limites des cantons existants ;

Considérant que cette délimitation devrait également respecter, dans la mesure du possible, les limites des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui constituent aujourd'hui le cadre privilégié des relations entre les communes et dont le ressort géographique vient à peine d'être modifié ;

Considérant que le mépris de nos intercommunalités dans ce découpage gouvernemental porte gravement préjudice à des années de travail qui avaient permis l'affirmation de la coopération entre nos communes ;

Considérant que toute autre délimitation pourrait apparaître comme arbitraire ;

Considérant qu'une nouvelle délimitation des cantons élaborée sur le seul fondement de préoccupations électoralistes masquées par le juste principe de parité, va conduire inévitablement à des recours contentieux, préjudiciables à la constitution et au bon fonctionnement de la nouvelle assemblée départementale ;

Considérant qu'en conséquence, la concertation qui aurait dû précéder la publication du décret de délimitation des nouveaux cantons ne devait pas se borner au seul avis du conseil général exigé par la loi, exprimé sur un projet qui lui aura été transmis six semaines auparavant ; qu'elle aurait dû prendre la forme d' « *Assises du redécoupage départemental dans la transparence* », permettant aux élus départementaux, communaux et communautaires comme aux forces vives des chambres consulaires, aux entreprises, aux associations et à tout habitant du département d'exprimer leur opinion, en recourant notamment à un site Internet ouvert au public et à des cahiers d'observations ouverts à l'Hôtel du département et en mairie ; que la seule information à destination des communes et des EPCI a été faite à l'initiative du conseil général ;

Considérant que le projet gouvernemental augmente le nombre de communes par canton, la taille des cantons, les distances à parcourir, et complexifie d'autant la tâche du binôme d'élus ;

Considérant que le rattachement de notre commune à ce nouveau canton ne respecte ni nos traditions, ni les intérêts économiques, sociaux et démocratiques des habitants de la commune ;

Considérant que cette réforme aberrante tant à l'égard des intérêts de nos concitoyens que des valeurs de la démocratie, ne pourrait aboutir sans nuire gravement à l'avenir et à la liberté de nos territoires et de leurs habitants ;

**et après en voir délibéré,**

S'oppose à l'unanimité au projet de redécoupage tel qu'il a été transmis par le préfet au conseil général de Var

**14-05: Prestation supplémentaire à la mise en œuvre de DSP contrat d'eau potable et d'assainissement collectif :**

Vu la délibération n°13-11 du 1<sup>er</sup> mars 2013 désignant le cabinet d'études ARTELIA comme titulaire du marché relatif à la mise en œuvre d'une DSP contrats d'eau potable et d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que durant la procédure relative à la DSP eau potable et Assainissement collectif le cabinet ARTELIA a effectué des prestations supplémentaires:

\* une réunion supplémentaire afin de présenter une analyse comparative des offres émises par les candidats suite à la seconde réunion de négociations,

\* une analyse et synthèse des dernières propositions des candidats suite à un troisième tour de négociations

\* Implication supplémentaire pour la mise au point des contrats compte tenu des délais restreints pour terminer la procédure dans les temps et de la disponibilité de l'entreprise pressentie.

Monsieur le Maire précise que pour l'ensemble de ces raisons le cabinet d'étude ARTELIA a dû établir un avenant au marché pour un montant de 3 250€HT

Monsieur le Maire rappelle que le montant initial du marché est de 18 135€HT.

Après avoir entendu Monsieur le Maire;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITE:**

\* AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents liés aux prestations supplémentaires relatives à la mise en œuvre d'une DSP contrats d'eau potable et d'assainissement collectif. Pour un montant total de 3 250 euros HT.

**14-06: Convention de mandant donnant pouvoir au SYMIELECVAR de valoriser les travaux sur le réseau d'éclairage public en certificat d'économies d'énergie (CEE):**

VU le Code général des Collectivités territoriales

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a transféré la maîtrise d'ouvrage au SYMIELECVAR pour réaliser des études d'éclairage public et procéder aux travaux de remplacement des points lumineux afin d'améliorer le réseau d'éclairage public.

Le SYMIELECVAR maîtrisant le dispositif CEE est à même de mutualiser les demandes de certificats générés par ces travaux de remplacement.

Monsieur le Maire propose de signer une convention avec le SYMIELECVAR afin de le mandater pour déposer la demande de Certificats d'Economies d'Energies (CEE) pour le compte de la commune. Le SYMIELECVAR s'engage à vendre les CEE obtenus et à reverser le montant déduction faite des frais de gestion s'élevant à 10%.

Après avoir entendu Monsieur le Maire;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITE:**

\* AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mandat donnant pouvoir au SYMIELECVAR de valoriser les travaux sur le réseau d'éclairage public en certificat d'économies d'énergie.

## **14-07: Retrait de la commune auprès de l'EPCC Ecole de Musique Danse et Théâtre du Haut var:**

VU le Code général des Collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose à son conseil municipal que le coût pour l'année 2014 de l'EPCC s'élève à 4 832€ soit 4€habitants.

Il précise que depuis la création de l'EPCC peu d'enfants fréquentent cet établissement.

Après avoir entendu Monsieur le Maire;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE À L'UNANIMITE:**

\* Du retrait de la commune de Brue-Auriac auprès de l'EPCC Ecole de Musique Danse et Théâtre du Haut var à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **Réunion de travail :**

\* Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention relative à la construction de hangars agricoles avec panneaux photovoltaïques sur des parcelles communales situées Quartier St Estève.

Après discussion le Conseil Municipal souhaite à l'unanimité différer la signature de cette convention pour les raisons suivantes :

- la mise en sécurité du chantier à la charge de la commune,
- les prévisions budgétaires nécessaires à l'élaboration de ce projet impliquent que le Conseil Municipal élu en mars 2014 se prononce sur cette convention.

\* Pierre-Jean SCAVINO fait part au Conseil Municipal la possibilité d'organiser la fête de la musique qui aura lieu le samedi 21 juin 2014, en partenariat avec l'association FESTIVITA de BRUE et le Bar le MAELINE.

Le Conseil Municipal est favorable à l'unanimité à cette proposition.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la session close  
Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.